

# GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

LISEZ LE GUIDE !



DEPUIS JUILLET 2022, LA DIRECTION CENTRALE DE LA COMMUNICATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL VOUS PROPOSE LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC : NOTRE OUTIL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION. IL S'ADRESSE À TOUS EN APPORTANT DES INFORMATIONS, DES REPÈRES, DES RÉFLEXES PERMETTANT AUX UNS ET AUX AUTRES DE MIEUX CONNAÎTRE LEURS DROITS ET DEVOIRS POUR POUVOIR AGIR SI BESOIN DANS UNE DIVERSITÉ DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES.

IL SERAIT PRÉTENTIEUX D'IMAGINER RÉDUIRE EN QUELQUES FICHES L'INTÉGRALITÉ DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE, SUR L'AGENT PUBLIC. AFIN DE RÉALISER CES PUBLICATIONS, DES CHOIX SONT OPÉRÉS INVITANT À RÉSUMER PARFOIS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

DE MÊME, LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC ENTEND VALORISER LES PRATIQUES MANAGÉRIALES APPROPRIÉES AUX ENJEUX ACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE, AINSI QUE LE PARCOURS PERSONNEL DES UNS ET DES AUTRES VIA SA RUBRIQUE "PORTRAIT". DANS CHAQUE NUMÉRO, UNE CITATION LIÉE À LA NOTION DU MOIS ABORDÉE VOUS EST ÉGALEMENT PROPOSÉE.

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC SE VEUT UN OUTIL PRAGMATIQUE, MIS À LA DISPOSITION DE TOUT AGENT PUBLIC, QUELQUE SOIT SA CATÉGORIE. IL A POUR VOCATION D'ÊTRE LU PAR NUMÉRO D'APPARITION MENSUELLE. IL EST ACTUALISÉ CHAQUE MOIS. CE, EN FONCTION DES THÉMATIQUES PROPOSÉES PAR LE SERVICE ANALYSE DES MÉDIAS, PAR DES AGENTS TOUS PANS CONFONDUS ET VALIDÉES PAR MADAME LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA COMMUNICATION.

Auteur : D.C.C / SERVICE ANALYSE DES MÉDIAS

# LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

## N°21 AVRIL 2024

### **LA NOTION DU MOIS : " L'ARRÊTÉ PORTANT INTÉGRATION OU ENGAGEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE "**

Pour le 21ème numéro du "Guide de l'Agent Public", nous vous proposons comme notion **"l'arrêté portant intégration ou engagement dans la Fonction Publique"**.

Pour mieux comprendre la carrière de l'agent public de l'Etat (fonctionnaire ou non fonctionnaire), il y a lieu de décliner la nomenclature des actes administratifs. Ainsi, la gestion du personnel civil de l'Etat se traduit par la prise d'un certain nombre d'actes administratifs. Chaque acte prend une qualification en fonction du cas qu'il présente de l'entrée dans l'administration jusqu'à la sortie.

Ainsi, la carrière de l'agent public commence par les actes de recrutement qui renferme deux variantes : l'intégration et l'engagement. Aussi les actes y relatifs se qualifient à ses concepts qui se réfèrent au statut de l'agent recruté.

En effet, après avoir été recruté et affecté à un emploi, la gestion de la carrière de l'agent public de l'Etat commence et se matérialise par un arrêté portant intégration dans la Fonction Publique (pour les fonctionnaires) ou un arrêté portant engagement dans la Fonction Publique (pour les contractuels). Ces arrêtés peuvent être individuel ou collectif (c'est-à-dire un texte regroupant un certain nombre d'agents publics ayant un même statut professionnel).

Le fonctionnaire, n'est pas seulement engagé à un poste déterminé. Il est, par principe, recruté suite à sa réussite à un concours ou par le biais du recrutement direct.

On parle d'intégration lorsque le postulant a un emploi dans la Fonction Publique d'une part et un statut particulier du corps de la spécialité sollicitée d'autre part.

l'intégration est un acte réservé qu'aux fonctionnaires et peut-être soit un décret (lorsqu'il s'agit d'une intégration à titre exceptionnel prévu par **l'article 23 de la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires** qui stipule : **"En cas de nécessité urgente ou lorsqu'un intérêt supérieur l'exige, le Président de la République peut à titre exceptionnel et après concertation avec le Premier Ministre et avis du ministre utilisateur, du ministre de la Fonction Publique et du ministre des Finances, déroger aux règles du présent statut général en ce qui concerne les intégrations et les promotions"**.

Soit un arrêté, quand il s'agit d'un acte du Premier Ministre en vertu des dispositions de **l'article 22 de la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires** : Dans le cadre des règles édictées par le présent statut et sous réserve de l'article 29 de la Constitution, le Premier Ministre procède entre autres, sur proposition des ministres intéressés, aux intégrations, titularisations ou licenciements, changements de spécialités, nominations, promotions, changements de positions et radiations des effectifs.

Il peut déléguer au ministre de la Fonction Publique ou tout autre ministre intéressé, tout ou partie de ces attributions. Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette délégation.

Quant à l'engagement, il se rapporte à l'agent de l'Etat qui a le statut de contractuel. Car, l'agent public non permanent ne bénéficie pas de la garantie de carrière. Il est lié à l'administration par un contrat d'engagement conformément à la loi **n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat**.

Il peut être un arrêté du Président de la République pour les contractuels qui exercent au sein de la Présidence de la République. Par contre pour les contractuels expatriés, ils bénéficient de l'acte d'engagement signé par le Premier Ministre.

Pour rappel, l'édition de l'arrêté portant intégration ou engagement dans la Fonction Publique intervient après l'obtention du poste budgétaire, la création du matricule solde et la mise en solde de l'agent public, après sa prise de service.

Un arrêté portant intégration ou portant engagement dans la Fonction Publique est un document écrit, émanant des visas et signatures des autorités administratives compétentes ayant force et loi concernant la vie administrative des agents publics de l'Etat.

Le circuit légal des visas et signatures en matière d'acte de gestion en général est déterminé par le **décret n°698/PR/MFPRA/MFBP du 25 mai 1993 fixant et définissant les normes de présentation et les circuits des visas et signatures des actes de gestion de certains personnels civils de l'Etat**.

Tout décret, arrêté ou décision prise dans le cadre de la gestion administrative des personnels civils de l'Etat doit répondre aux normes de présentation suivantes :

- être édité par une des imprimantes reliées à l'ordinateur du ministère de la Fonction Publique ;
- être imprimé en un seul exemplaire sur une feuille imprimée recto-verso à formulaire spécial avec fond de sécurité indélébile, portant en filigrane l'écusson du Gabon.

Les actes administratifs pris doivent comporter :

- la référence budgétaire permettant l'exécution de l'acte si celui-ci comporte une incidence sur la gestion des postes budgétaires. Cette référence est attribuée lors du contrôle préalable de la disponibilité du poste budgétaire;
- le numéro matricule de l'agent ;
- la date d'effet de l'acte ou la mention de la pièce rendant l'acte exécutoire.

Les actes de gestion ayant une incidence budgétaire sont contresignés par le ministre des Finances, préalablement à leur présentation à l'autorité. Le texte revêtu de toutes les signatures requises est enregistré :

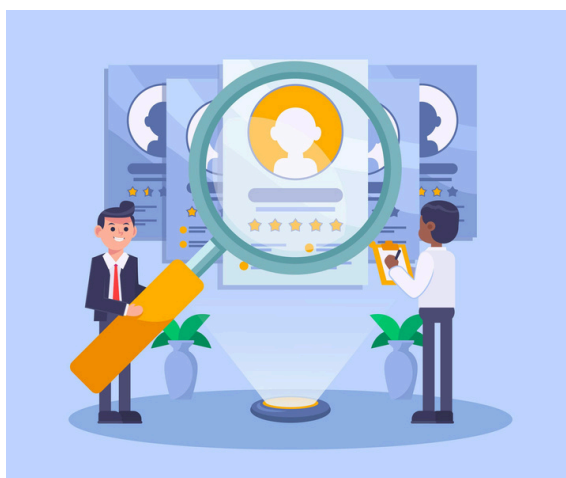
- à la Présidence de la République dans le cas d'un décret ou d'un arrêté du Président de la République ;
- au Secrétariat Général du Gouvernement dans le cas d'un acte du Premier Ministre ;
- au département ministériel concerné, au chef-lieu de province ou à la mission diplomatique ou au poste consulaire dans le cas d'une décision du ministre intéressé, du gouverneur de province ou du chef de mission diplomatique ou de poste consulaire.

Le texte ainsi enregistré est obligatoirement retourné ou communiqué au ministère de la Fonction Publique pour enregistrement électronique. Il est ensuite dupliqué par photocopies authentifiées par timbre sec et certifiées conformes par le responsable intéressé du ministère de la Fonction Publique.

Les ampliements de texte sont ventilés comme suit :

- l'original est classé au dossier de l'intéressé à la Fonction Publique ;
- les copies sont classées en série continue, chronologiquement, à la Direction Générale du ministère de la Fonction Publique ;
- une copie est transmise au ministère concerné;
- une copie est transmise à l'autorité signataire du texte lorsque ce dernier n'est pas le ministère de la Fonction Publique;
- deux copies sont transmises au Journal Officiel;
- une copie est transmise à l'intéressé.

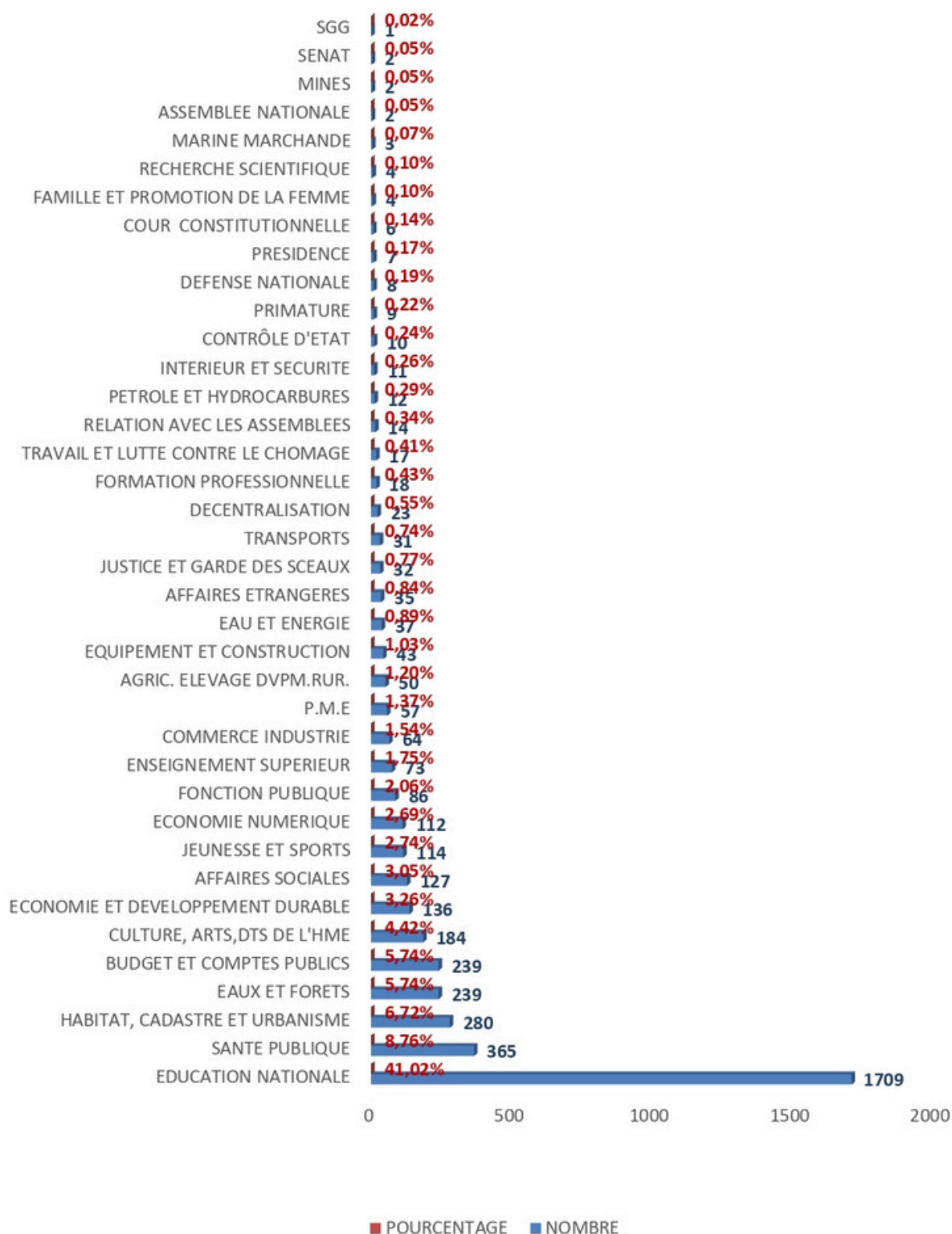
## CITATION DU MOIS



"Le marché du travail vit une révolution, nous devons repenser les modes de recrutements existants".

Isabelle BASTIDE, présidente du cabinet de recrutement spécialisé Page Group (Michael Page, Page Personnel, Page Exécutive et Page Outsourcing) France depuis 2015.

**Graphique 1: Arrêtés portant intégration et engagement dans la Fonction Publique par administration de septembre 2023 à avril 2024**



Source : Direction du Recrutement et Service Etudes et Sondages du Ministère

Sur **4166** arrêtés portant intégration ou engagement dans la Fonction Publique, les ministères ayant obtenu le plus grand nombre d'arrêtés sont : **l'Éducation Nationale avec 1709 ; la Santé pour 365 ; l'Habitat pour 280 ; les Eaux et Forêts 239 et le Budget pour 239.**